



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye. Tél. 39 23 44. Télégr. Intercourt, LaHaye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

N° 72/13

Le 4 août 1972

Compétence en matière de pêcheries

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Au cours des deux audiences respectivement tenues les 1^{er} et 2 août 1972, la Cour internationale de Justice a entendu les observations de sir Peter Rawlinson, Attorney-General, conseil du Gouvernement du Royaume-Uni, et de M. Jaenicke, agent et conseil du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au sujet des demandes en indication de mesures conservatoires présentées par ces deux gouvernements les 19 et 21 juillet (voir Communiqués de presse n^{os} 72/10 et 72/11).

*

En ouvrant l'audience du 1^{er} août, sir Muhammad Zafrulla Khan, Président de la Cour, a fait connaître que, dans une lettre du 29 mai, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a notamment déclaré que le 14 avril 1972, c'est-à-dire à la date de l'enregistrement de la requête initiale du Gouvernement du Royaume-Uni (voir Communiqué de presse n° 72/2), la Cour ne pouvait se fonder sur son Statut pour exercer sa compétence en l'affaire et qu'il ne serait pas désigné d'agent pour représenter le Gouvernement islandais. En outre, dans un télégramme du 28 juillet 1972, le ministre des Affaires étrangères d'Islande a notamment déclaré que la demande en indication de mesures conservatoires du Gouvernement du Royaume-Uni était sans fondement et que le Gouvernement islandais s'opposait tout particulièrement à l'indication par la Cour de mesures conservatoires lorsque aucun fondement de compétence n'est établi.

En ouvrant l'audience du 2 août, le Président de la Cour a fait connaître que, par lettre du 27 juin et par télégramme du 28 juillet, le ministre des Affaires étrangères d'Islande avait fait les mêmes déclarations mutatis mutandis en ce qui concernait la requête (voir Communiqué de presse n° 72/4) et la demande en indication de mesures conservatoires du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

*

A l'issue de l'audience du 1^{er} août, le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni a prié la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suggérées dans la demande de ce gouvernement, à savoir :

- "a) Le Gouvernement islandais s'abstiendra de mettre en application la réglementation visée ... et de prendre toute autre mesure qui entraverait ou menacerait d'entraver l'activité de pêche des navires immatriculés au Royaume-Uni au-delà de la limite de 12 milles fixée de commun accord par les Parties dans l'échange de notes du 11 mars 1961 entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais...;
- b) le Gouvernement islandais s'abstiendra de prendre, ou de menacer de prendre, soit sur son territoire, y compris les ports et les eaux territoriales, soit en deçà de la limite de 12 milles ou en tout autre lieu, des mesures de quelque ordre que ce soit qui, frappant des navires immatriculés au Royaume-Uni ou des personnes ayant un lien avec ceux-ci, auraient pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté de ces navires de pêcher au-delà de ladite limite de 12 milles;
- c) conformément à l'alinéa a) ci-dessus, les navires immatriculés au Royaume-Uni seront libres de pêcher comme auparavant dans toutes les parties de la haute mer au-delà de la limite de 12 milles, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais dans les conditions indiquées dans la requête; cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni veillera à ce que lesdits navires ne prennent pas plus de 185 000 tonnes métriques de poisson chaque année dans la zone maritime islandaise, que le Conseil international pour l'exploration de la mer a définie comme la région Va...;
- d) le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais devront l'un et l'autre s'efforcer d'éviter que puissent se créer des situations incompatibles avec les mesures énoncées ci-dessus, et qui seraient de nature à aggraver ou à amplifier le différend dont la Cour est saisie;
- e) conformément aux mesures énoncées ci-dessus, le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais devront l'un et l'autre veiller à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie lors de l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre ultérieurement sur le fond de l'affaire."

*

A l'issue de l'audience du 2 août, l'agent et conseil du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a prié la Cour de bien vouloir indiquer les mesures conservatoires suggérées dans la demande de ce gouvernement, à savoir :

- "a) La République fédérale d'Allemagne et la République islandaise veilleront, chacune de son côté, à éviter toute mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie.

 - b) La République islandaise s'abstiendra de toute mesure visant à mettre en application le règlement pris par le Gouvernement islandais le 14 juillet 1972, et qui frapperait ou gênerait à tout autre égard les navires immatriculés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne pêchant en haute mer à proximité de l'Islande, au-delà de la limite de douze milles de la juridiction en matière de pêcheries qui a été convenue dans l'échange de notes du 19 juillet 1961 entre les deux gouvernements.

 - c) La République islandaise s'abstiendra d'appliquer, ou de menacer d'appliquer, à l'encontre des navires immatriculés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de leurs équipages ou des autres personnes concernées, des sanctions administratives, judiciaires ou autres, ou toute autre mesure, pour la raison que ces navires ou ces personnes auraient pêché en haute mer à proximité de l'Islande au-delà de la limite de douze milles mentionnée /à l'/ alinéa b) ci-dessus.

 - d) La République fédérale d'Allemagne veillera à ce que les navires immatriculés sur son territoire ne prennent pas plus de 120 000 tonnes métriques de poisson par an dans la zone maritime islandaise, que le Conseil international pour l'exploitation de la mer a définie comme la région Va...

 - e) La République fédérale d'Allemagne et la République islandaise devront l'une et l'autre veiller à éviter tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie lors de l'exécution de tout arrêt que la Cour pourrait rendre ultérieurement sur le fond de l'affaire."
-

